

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Séance des 23 et 24 mai 2023	
Résumé des décisions prises	
2023 – CN 200	Date : 23 mai 2023

Séance du 23 mai (visioconférence)

Membres présents

Présidente : Dominique HUET

Christophe ANNAHEIM, Philippe BLAIS, Jean-Pierre BONNET, Pascal BONNIN, Corinne BORDE, Pierre CABRIT, Laurence CHABRIER, Magalie CHEVALIER, Gildas COUALLIER Philippe DANIEL, Sylvie DELAURIER, Mathieu DONATI, Benoit DROUIN, Florent DUBAQUIER, Sandrine FAUCOU, Romain FERON, Julien GODET, David JOKIEL, Hervé JUIN, Cécile JUMEL, Matthieu LABARTHE, Bernard LACOUTURE, Rémi LECERF, Nathalie LEGAVRE, Yves LE QUELLEC, Benoit LEMELLE, François LUQUET, Nelly MAKOWSKI, Didier MERCERON, Luc PELCE, Jean-Marc POIGT, Jean-François ROLLET, Marc SAULNIER, Benjamine VANDEPUTTE-RIBOUD

Assistaient également au comité national

Nicolas CHEREL, représentant le commissaire du gouvernement

Marion LOUIS et Gaspard FORMERY, représentants la DGPE

Claire DAMIEN, représentant la DGCCRF

Xavier ROUSSEAU, représentant la DGCCRF

Marie Agnès OBERTI, représentant FranceAgriMer

Caroline GALLARD, Invitée

Agents INAO présents

Carole LY, Directrice de l'INAO

Marie-Christine LE GAL, Directrice adjointe de l'INAO

Alexandra OGNOV, Julie BARAT, Diane SICURANI, Franck VIEUX, Joachim HAVARD, Julien PILLOT, Bastien BULLIER, Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Océane ROUANET, Emmanuelle VERGNOL, Raphaël BITTON - INAO

Mme Clotilde SCHAEFFER chez H2Com pour la rédaction du compte rendu

Membres Excusés

Jean-Stéphane BLANCHARD, Guylaine BLUTEAU, Chantal BRETHERS, David CASSIN, Paul DABADIE, Gilles GALOPIN, Alexandra GRIGNON, Jean-Yves GUYON, Philippe JEAN, Caroline LECLERC, Arnaud MANNER, Sébastien MULLER, Olivier PAGET, Guillaume PERDRIEL, Armelle REMOND, Patrick ROULLEAU, Anne SOLER, Patrick SOURY, Samuel TETTARD, Vincent THENARD

Séance du 24 mai (présentiel)

Membres présents

Présidente : Dominique HUET

Christophe ANNAHEIM, Philippe BLAIS, Jean-Stéphane BLANCHARD, Jean-Pierre BONNET, Pascal BONNIN, Corinne BORDE, Pierre CABRIT, Laurence CHABRIER, Magalie CHEVALIER, Gildas COUALLIER, Philippe DANIEL, Sylvie DELAURIER, Mathieu DONATI, Benoit DROUIN, Florent DUBAQUIER, Sandrine FAUCOU, Romain FERON, Hervé JUIN, Cécile JUMEL, Rémi LECERF, Benoit LEMELLE, Yves LE QUELLEC, Nelly MAKOWSKI, Arnauld MANNER, Sébastien MULLER, Luc PELCE, Guillaume PERDRIEL, Jean-François ROLLET, Patrick ROULLEAU, Marc SAULNIER, Anne SOLER, Patrick SOURY, Vincent THENARD et Benjamine VANDEPUTTE-RIBOUD.

Assistaient également au comité national

Nicolas CHEREL représentant le commissaire du gouvernement
Marion LOUIS et Gaspard FORMERY, représentant la DGPE
Xavier ROUSSEAU, représentant la DGCCRF

Caroline GALLARD, Invitée

Agents INAO présents :

Carole LY, Directrice de l'INAO

Marie-Christine LE GAL, Directrice adjointe de l'INAO

Alexandra OGNOV, Julie BARAT, Diane SICURANI, Franck VIEUX, Joachim HAVARD, Julien PILLOT, Bastien BULLIER, Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Océane ROUANET, Emmanuelle VERGNOL, Raphaël BITTON

Mme Clotilde SCHAEFFER chez H2Com pour la rédaction du compte rendu

Membres Excusés

Guylaine BLUTEAU, Chantal BRETHERS, David CASSIN, Paul DABADIE, Gilles GALOPIN, Julien GODET, Alexandra GRIGNON, Jean-Yves GUYON, Philippe JEAN, David JOKIEL, Matthieu LABARTHE, Bernard LACOUTURE, Caroline LECLERQ, Nathalie LEGAVRE, François LUQUET, Didier MERCERON, Olivier PAGET, Jean-Marc POIGT, Armelle REMOND et Samuel TETTARD.

* *
*

Pour les séances du 23 mai 2023 et du 24 mai 2023, constatant l'absence de quorum à l'ouverture de la séance, en application de l'article 2 du règlement intérieur de l'Institut et tel que prévu dans la convocation, la présidente Dominique HUET a reconvoqué le jour même dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour, le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties sans condition de quorum.

La présidente accueille la Directrice-adjointe de l'INAO, Mme Marie-Christine Le GAL qui se présente. Elle accueille également M. Florent DUBAQUIER récemment désigné au sein du comité national.

Un récapitulatif des décisions prises lors des séances de la commission permanente du 22 mars (consultation écrite), 4 avril et 23 mai 2023 est présenté par les responsables de pôle.

<p>2023-CN201</p>	<p>Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 1er février 2023</p> <p>La validation du résumé des décisions prises est reportée à une prochaine séance.</p>
<p>2023-CN202</p>	<p>Compte rendu analytique du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du comité national du 1er février 2023</p> <p>La validation du compte-rendu analytique est reportée à une prochaine séance.</p>
<p>2023-CN203</p>	<p>Etat des dossiers IGP-STG</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande.</p>
<p>2023-CN204</p>	<p>Label Rouge n° LR 04/21 « Mayonnaise » - Demande de reconnaissance du cahier des charges - Bilan de la procédure nationale d'opposition – Vote</p> <p>Pascal BONNIN et Laurence CHABRIER, respectivement Président et membre du groupement demandeur, concernés par le dossier n'ont pas assisté ni à la présentation, ni au débat, ni au vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la PNO qui n'a pas fait l'objet d'opposition.</p> <p>En l'absence de remarques, la Présidente a soumis le dossier au vote. A main levée, le comité national a approuvé à l'unanimité le lancement de la PNO, la validation du dossier ESQS, ainsi que la reconnaissance du PAQ en qualité d'ODG pour le LR 04/21 "Mayonnaise" (32 votants : 32 oui).</p> <p>Le comité national s'est également prononcé, en l'absence d'opposition durant la PNO, en faveur de l'homologation du cahier des charges et de la clôture des missions de la CE à l'unanimité (32 votants à bulletin secret : 32 oui).</p> <p>Le Label Rouge « Mayonnaise » portera le numéro d'homologation définitif n° LA 02/23</p>
<p>2023-CN205</p>	<p>Label Rouge n° LR 01/22 « Boudin blanc supérieur nature » - Demande de reconnaissance en Label Rouge - Bilan de la procédure nationale d'opposition – Vote</p> <p>Pascal BONNIN et Laurence CHABRIER, respectivement Président et membre du groupement demandeur, concernés par le dossier n'ont pas assisté ni à la présentation, ni au débat, ni au vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la PNO, des modifications complémentaires et du rapport de la commission d'enquête.</p> <p>En l'absence de remarques, le comité national a procédé au vote. A main levée, il a émis un avis favorable, à l'unanimité aux modifications apportées au cahier des charges Label Rouge pour le n° LR 01/22 « Boudin blanc supérieur nature » (34 votants : 34 oui), à la reconnaissance du PAQ en qualité d'ODG (34 votants : 34 oui) et à la validation du dossier</p>

	<p>ESQS (34 votants : 34 oui). A bulletin secret, le comité national s'est prononcé pour l'homologation du cahier des charges en l'absence d'opposition durant la PNO à l'unanimité (34 votants : 34 oui).</p> <p>Le Label Rouge « Boudin blanc supérieur nature » portera le numéro d'homologation définitif n° LA 03/23.</p>
<p>2023-CN206</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Porc » - Demande de modification – rapport du Groupe Ad'hoc - Examen de l'opportunité du lancement de la PNO – Vote</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape du groupe ad hoc et des modifications proposées dans les CPC « Porc ».</p> <p>Le président du groupe ad hoc a rappelé l'importance du travail effectué par le groupe ainsi que l'intérêt de la réunion organisée avec les ONG avant la présentation de la demande au comité national.</p> <p>Les débats ont porté sur l'introduction de la possibilité d'un élevage en grand lot. Des précisions ont été apportées sur les avantages de ce type d'élevage ainsi que sur les effectifs maximums en fonction des systèmes d'élevage (caillebotis, paille). Il a été rappelé que la densité minimale par animal reste identique quelle que soit la taille des élevages.</p> <p>Le maintien des OGM dans l'alimentation des porcs a soulevé quelques remarques. Même si la situation actuelle ne permet pas une interdiction immédiate, il a été regretté qu'un délai pour prévoir cette interdiction n'ait pas été défini dans la future version des CPC. L'utilisation des OGM dans la filière « Porc » ne revêt pas la même importance que dans d'autres filières, toutefois des réflexions sur l'utilisation des OGM pourront être menées par la suite.</p> <p>Un membre s'est interrogé sur la possibilité de réduire la durée maximale de transport. Ce délai est actuellement fixé à 6 h. Il n'a pas fait l'objet d'une remise en cause par le groupe ad hoc. Ce délai est nécessaire pour certains secteurs géographiques.</p> <p>La rencontre avec les ONG a été saluée par les membres du comité national. La liste des structures rencontrées ainsi que la teneur des échanges ont été rappelées.</p> <p>S'agissant du délai sollicité par les professionnels pour le respect de 4 nouveaux critères dont 3 portent sur les bâtiments d'engraissement, le commissaire du gouvernement a indiqué que la proposition effectuée pouvait être jugée acceptable. Ce délai est de 10 ans maximum à compter de la date d'homologation de la future version des CPC avec le respect d'au moins 2 des 4 critères dans un délai de 5 ans. Il a été précisé que ce délai s'appliquera aux bâtiments habilités le jour de l'homologation. En cas de changement de propriétaire, le délai d'application est maintenu.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, le comité national a procédé au vote à main levée. Il a émis un avis favorable, à l'unanimité au lancement de la PNO sur la version modifiée des CPC (39 votants : 39 oui). Le comité national, a également validé le répertoire des préparations de viandes de porc (38 votants : 38 oui) et voté en faveur de l'homologation des CPC à l'issue de la PNO si aucune opposition n'est émise (39 votants : 38 oui et 1 abstention).</p>
<p>2023-CN207</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Produits de charcuterie / salaison pur porc » - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Demande de modification – Vote (Sous réserve de DCC approuvables)</p>

	<p>Le comité national a pris connaissance des demandes complémentaires déposées par le SYLAPORC.</p> <p>Les DCC ont pu être jugées approuvables avant la présentation du dossier.</p> <p>En l'absence de remarques, le comité national a procédé aux votes. Il a approuvé à l'unanimité les modifications apportées aux CPC (35 votants : 35 oui). Elle a jugé la modification mineures (35 votants : 34 pour une modification mineure, 1 pour une modification majeure) et a proposé l'homologation des CPC " Produits de charcuterie / salaison pur porc" (35 votants : 34 oui, 1 abs).</p>
<p>2023-CN208</p>	<p>« Miel des Landes » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges - Sous réserve de plan de contrôle approuvable</p> <p>Le comité national est informé que le plan de contrôle a été déclaré approuvable, permettant de présenter le dossier.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>Des questions sont posées sur ce que représentent les opposants et sur le motif d'opposition invoqué quant à l'absence de concertation. La commission d'enquête fait part des éléments liés à l'information et la concertation mises en place par le groupement demandeur, notamment au travers de la pré-information et de la rencontre organisée entre le groupement demandeur et le président de l'"Abeille Landaise".</p> <p>Le comité national a approuvé le bilan de la procédure nationale d'opposition (38 votants - unanimité).</p> <p>Il a approuvé (38 votants (majorité des 2/3 à 26), 37 oui, 1 abstention) le cahier des charges modifié suite à la procédure nationale d'opposition, et la reconnaissance en IGP de la dénomination « Miel des Landes » assortie d'une demande de protection nationale transitoire en vue de la transmission de la demande de reconnaissance à la Commission européenne.</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé (38 votants- unanimité) la clôture de la commission d'enquête.</p>
<p>2023-CN209</p>	<p>« Nougat de Montélimar » - Demande de reconnaissance en IGP - Bilan de la Procédure Nationale d'Opposition (PNO) - Etude d'une demande de période transitoire - Vote de la reconnaissance en IGP</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>Le représentant de la DGPE expose le fait que ce cas d'opposition est particulier en ce qu'il expose que, selon son analyse, la période transitoire s'adressera également aux entreprises clientes de Bargues industrie et non pas uniquement à Bargues industrie en tant que tel.</p> <p>Certains membres du comité national contestent que les clients puissent utiliser la dénomination alors même qu'ils n'ont pas fait opposition et n'ont pas demandé de période transitoire. Le représentant de la DGPE souligne que ce cas de période transitoire n'a jamais été rencontré. En revanche, il rappelle que les produits commercialisés par les bénéficiaires de périodes transitoires ne peuvent ni utiliser le sigle IGP ni le logo.</p>

	<p>Les membres soulignent le risque de confusion pour le consommateur de voir des produits commercialisés sous la dénomination “Glace au nougat de Montélimar” (au titre de la période transitoire) et “glace au nougat de Montélimar IGP”.</p> <p>Il est souligné que la proposition de la commission d’enquête est une solution de compromis qui semble équilibrée.</p> <p>A la question du contrôle par l’organisme certificateur, il est précisé que l’organisme certificateur ne pourra pas assurer le contrôle de la mise en œuvre de la période transitoire, qui relèvera de la compétence de la DGCCRF.</p> <p>En conclusion, le comité national a approuvé le bilan de la procédure nationale (38 oui - unanimité).</p> <p>Il a approuvé (35 oui, 3 abstentions) la proposition de demander à la Commission européenne l’octroi au bénéfice de la société Barge Agro-Industrie d’une période transitoire de 5 ans, pour continuer à utiliser les dénominations ‘Pâte de nougat Montélimar’/ ‘Montelimar nougat paste’/‘patanouga Montélimar’ ».</p> <p>Par vote à bulletin secret, le comité national a approuvé (39 votants (majorité des 2/3 à 26), 37 oui, 1 non, 1 abstention) le cahier des charges « Nougat de Montélimar » et la reconnaissance en IGP de la dénomination « Nougat de Montélimar ».</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé (38 votants- unanimité) la clôture de la commission d’enquête.</p>
<p>2023-CN210</p>	<p>« Fraise de Plougastel » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d’étape de la commission d’enquête - Nomination d’une commission de consultants</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé la désignation d’une commission de consultants, composée de Mme Valérie Bonnardot, Géographe, Université Rennes 2 et M. Marc Tchamitchian, spécialiste des cultures sous serres, INRAE PACA et sa lettre de mission (33 votants - unanimité).</p> <p>Il a approuvé (33 votants - unanimité) la lettre de mission actualisée de la commission d’enquête.</p>
<p>2023-CN211</p>	<p>Label Rouge n° LR 01/21 « Tomate de bouche » - Demande de reconnaissance en Label Rouge - Bilan de la procédure nationale d’opposition – Vote</p> <p>Sylvie DELAURIER, membre du groupement demandeur, concernée par le dossier n’a pas assisté ni à la présentation, ni au débat, ni au vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de PNO. Aucune opposition n’a été émise sur ce projet de demande de reconnaissance en Label Rouge.</p> <p>Il est aussi informé de la correction de deux “coquilles” dans le cahier des charges : correction de valeurs sur l’indicateur de densité en culture sur substrat et suppression des points sur l’obligation de recycler via des filières de recyclage les bâches plastiques, les substrats et leurs emballages car le recyclage des plastiques est récent en France et les capacités de traitement sont limitées.</p> <p>Le président de la commission d’enquête souligne la rapidité de l’instruction (environ 2 ans) pour un dossier aussi complexe.</p>

	<p>En l'absence d'autres remarques, la présidente du comité national a proposé de soumettre ce dossier au vote.</p> <p>Le comité national s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la reconnaissance de l'AIFLG en tant qu'ODG (32 votants : 32 oui) et de la validation du dossier ESQS (32 votants : 32 oui).</p> <p>En l'absence d'opposition durant la PNO, il a proposé l'homologation du cahier des charges modifié à l'unanimité (32 votants à bulletin secret : 32 oui).</p> <p>Le Label Rouge « Tomate de bouche » portera le numéro d'homologation définitif n° LA 01/23.</p>
<p>2023-CN212</p>	<p>IGP « Sel de Salies-de-Béarn » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges - Vote du cahier des charges (Sous réserve d'un plan de contrôle approuvable)</p> <p>Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables et que le dossier peut donc être présenté pour vote.</p> <p>Monsieur Dubaquier est placé en salle d'attente virtuelle.</p> <p>Le comité national a longuement débattu de l'intégration de la fleur de sel, certains faisant part de leurs réserves et doutes sur le bien-fondé de cette demande, considérant d'une part que sous les termes « fleur de sel » des modes de production très différents sont possibles, et d'autre part que les critères du cahier des charges, que ce soit en termes de hauteur de récolte (12 cm) ou densité ne semblent pas de nature à permettre de s'assurer de l'absence de mélange entre le sel et la fleur de sel.</p> <p>S'agissant de la définition des termes « fleur de sel », il est fait état des différentes tentatives qui n'ont jusqu'à présent pas abouties (démarches judiciaires, demandes de STG "fleur de sel"...), et de l'absence de position de la Commission européenne sur le sujet à ce jour.</p> <p>La présidente conclut que l'absence de règle sur la définition de fleur de sel conduit à devoir instruire les demandes telles que reçues.</p> <p>La DGCCRF signale le risque de confusion pour le consommateur sur la notion de « fleur de sel » dont les usages connus évoquent une production en marais salants et dont le procédé s'appuie sur le soleil et le vent et non une action de chauffage. Toutefois compte tenu de l'absence de définition réglementaire du terme « fleur de sel » et de l'historique de cette production locale, elle ne s'opposera pas à cette demande.</p> <p>Le comité national alerte sur la question énergétique liée à la production de sel et fleur de sel considérant que la situation ne peut pas rester en l'état, ce que la commission d'enquête confirme, faisant état des réflexions de l'ODG pour rechercher des solutions notamment via des panneaux photovoltaïques. La saisonnalité de la production est par ailleurs jugée très limitée par certains.</p> <p>La Directrice de l'INAO fait état de réflexions, portées notamment par les présidents des instances, sur l'intégration de démarches de progrès via des plans de progrès ou des chartes dont des questions peuvent se poser sur la manière de les encadrer (indicateurs de suivi, opposabilité...). Des questions sont posées et une réflexion peut être initiée dans les comités nationaux.</p>

	<p>Le représentant de la DGPE précise que le projet de réforme du règlement des IG prévoit d'ailleurs la possibilité pour les ODG de prendre des engagements en matière de durabilité.</p> <p>Après débats, le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition (35 votants - 32 oui, 1 non, 2 abstentions). Sous réserve de l'absence d'opposition, il a approuvé (35 votants – 27 oui ; 3 non ; 5 abstentions).</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé la prolongation des missions de la commission d'enquête (jusqu'au 31 mai 2024) et clos ses missions en l'absence d'opposition (35 votants – 33 votants ; 1 non ; 1 abstention).</p> <p>Le comité national est informé des modalités d'homologation et de transmission à la Commission européenne de cette demande qui combine des modifications standards (qui entrent en vigueur à homologation) et des modifications de l'Union (qui font l'objet d'une instruction par la Commission européenne). Il est donc prévu, à l'issue de la procédure nationale d'opposition, une homologation des seules modifications standards et leur notification à la Commission européenne. Une seconde homologation sera ensuite prévue pour l'ensemble des modifications liées à la fleur de sel, en tant que modification de l'Union, et cette demande de modification sera transmise à la Commission européenne pour instruction.</p>
<p>2023-CN213</p>	<p>Orientations de l'INAO sur l'« AgriVoltaïsme » et point réglementaire – Note d'information</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la note.</p> <p>Les Services complètent l'information en précisant que durant le mois d'avril dernier le Synalaf, ainsi que les ODG PALSO et Avigers ont déposé une demande de modification des CPC "volailles fermières de chair", "Œufs/poules" et "Palmipèdes gras" afin de proposer un encadrement des installations photovoltaïques sur parcours.</p> <p>Le comité a débattu du sujet et signalé qu'il est de plus en plus compliqué pour les ODG de dire aux adhérents de freiner les projets d'installations photovoltaïques compte-tenu du démarchage important des sociétés du secteur photovoltaïque.</p> <p>Il est souligné également la nécessité de prioriser l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments dont disposent déjà les exploitations plutôt que sur les parcours.</p> <p>Au regard du besoin actuel de développement des énergies renouvelables, il est apprécié que la loi permette de clarifier la définition de l'agrivoltaïsme mais il est souligné qu'il reste des inquiétudes quant à d'éventuelles dérives.</p>
<p>2023-CN214</p>	<p>Conditions de production communes (CPC) relatives à la production en Label Rouge « Palmipèdes gavés » (canard mulard et oie) - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Demande de modification – Vote</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de PNO, de la demande de modification complémentaire et de l'avis du Groupe ad'hoc.</p> <p>Les DCC ont pu être jugées approuvables avant la présentation du dossier.</p> <p>En l'absence de remarque, la Présidente a proposé de soumettre le dossier au vote.</p>

	<p>Le comité national a émis un avis favorable à la demande de modification complémentaire à l'unanimité (36 votants : 36 oui). Il a considéré la modification comme mineure (36 votants : 35 en mineure et 1 en majeure). Il a émis un avis favorable à l'homologation des CPC "palmipèdes gras" (36 votants : 35 oui et 1 abstention).</p>
2023-CN215	<p>Label Rouge n° LR 03/22 « Melon » - Demande de reconnaissance en Label Rouge – Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Vote</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de reconnaissance en Label Rouge.</p> <p>Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables et que le dossier peut donc être présenté pour vote.</p> <p>Une précision est demandée sur les informations exposées quant au fait que tous les opérateurs sont actuellement certifiés en HVE (sous l'ancien référentiel). Il est répondu que le groupement demandeur a fait le choix de ne pas introduire la certification environnementale de niveau 2 minimum dans le cahier des charges, et qu'il a plutôt privilégié l'ajout de dispositions agro-environnementales spécifiques dans le cahier des charges (option 1 du conseil permanent de l'INAO en matière d'environnement) devant l'incertitude de l'évolution du référentiel HVE ; bien qu'à ce jour tous les opérateurs soient certifiés en HVE (sous l'ancien référentiel).</p> <p>Un des membres note que le taux de sucre de 13° brix minimum est très qualitatif pour la filière fruits Label Rouge et il est supérieur au cahier des charges existant (LA 05/91 « Melon »).</p> <p>Un débat s'engage sur l'adhésion obligatoire à une structure de gestion de l'eau pour pouvoir irriguer les cultures. Certains membres s'interrogent sur la valeur maximale de 600 m³/ha sur un cycle de culture autorisée par le cahier des charges en cohérence avec les règles définies au sein de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la zone du marais Poitevin où se situent les opérateurs. D'autres considèrent que cette valeur est compatible avec les règles de cet OUGC. Il est précisé que cet OUGC est une structure qui gère la ressource en eau précaire lors des épisodes de crise (sécheresse, etc.) en dehors de la gestion classique via les arrêtés préfectoraux.</p> <p>Enfin, il est signalé que la période maximale autorisée de 6 semaines pour chauffer les serres ne concerne que les semis réalisés sous serre.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, la présidente du comité national a proposé de soumettre ce dossier au vote.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable, à l'unanimité, pour le lancement de la PNO pour le cahier des charges n° LR 03/22 « Melon » (37 votants : 37 oui). Le comité s'est également prononcé à l'unanimité en faveur de la reconnaissance de Vendée Qualité en tant qu'ODG (37 votants : 37 oui) et de la validation du dossier ESQS (37 votants : 37 oui).</p> <p>En l'absence d'opposition durant la PNO, il a proposé l'homologation du cahier des charges modifié à l'unanimité (37 votants à bulletin : 37 oui)</p>
2023-CN216	<p>Propositions de retrait de l'homologation de 15 cahiers des charges labels rouges - Proposition de retrait d'homologation – Vote</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la proposition de retrait d'homologation pour les 15 cahiers des charges avicoles concernés et n'a pas émis de remarque.</p>

	<p>Le comité national s'est prononcé, à l'unanimité (30 votants : 30 oui), en faveur du retrait d'homologation des cahiers des charges n° LA 09/04 « Canette et Canard de Barbarie fermiers élevés de plein air », n° LA 09/80 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » ; n° LA 38/89 « Chapon blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » ; n° LA 13/00 « Chapon blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » ; n° LA 06/11 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » ; n° LA 18/93 « Poulet noir fermier, élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » ; n° LA 07/04 « Poularde blanche à pattes bleues, fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée » ; n° LA 02/84 « Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée » ; n° LA 03/12 « Poularde noire fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée » ; n° LA 05/13 « Chapon de pintade fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » ; n° LA 22/92 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » ; n° LA 59/88 « Pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche » ; n° LA 02/90 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » ; n° LA 19/87 « Dinde fermière élevée en plein air, entière, fraîche » ; n° LA 21/01 « Poulet noir fermier élevé en plein air, entier et découpes frais ».</p> <p>Il a émis un avis favorable à l'unanimité (30 votants : 30 oui), au retrait de la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion pour les ODG concernés par les cahiers des charges pour lesquels le comité national a proposé le retrait de l'homologation.</p>
<p>2023-CN217</p>	<p>Label Rouge n° LA 05/87 « Gazon de haute qualité » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – Vote (Sous réserve de DCS approuvables)</p> <p>Nelly MAKOWSKI, membre de l'ODG, concernée par le dossier n'a pas assisté ni à la présentation, ni au débat, ni au vote.</p> <p>Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables et que le dossier peut donc être présenté pour vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier de demande de modification du cahier des charges et du rapport de la commission d'enquête présenté en séance.</p> <p>Le comité national questionne les services INAO et la commission d'enquête sur la notion de pousse lente du gazon qui peut être un élément recherché par le consommateur (pour une facilité d'entretien). Le président de la commission d'enquête et les services INAO répondent que cela est prévu et sera observé via le dossier ESQS (évaluation et suivi de la qualité supérieure) avec un descripteur notamment sur la production de déchets de tonte.</p> <p>Le comité national se demande si les opérateurs qui font des gazons enroulés prêts à l'emploi pourraient être habilités. Il est répondu par le président de la commission d'enquête que le choix de l'ODG est à ce jour de ne pas aller dans cette direction, et de rester orienté vers la sélection de mélanges à semer. Par ailleurs, ceci conduirait à définir ce nouveau produit et le process pour produire du gazon implanté et non des semences à semer.</p> <p>Le comité national souhaite des informations sur la filière de sélection des variétés de gazon. Le président de la commission d'enquête indique que celle-ci est spécifique au niveau des opérateurs mais très similaires dans son organisation aux autres filières d'établissements semenciers en légumineuses et céréales.</p>

	<p>Le président de la commission nationale ESQS souligne le travail important mis en œuvre par l'ODG pour élaborer un dossier ESQS spécifique.</p> <p>En l'absence de remarques complémentaires, la Présidente soumet le dossier au vote.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité la mise en œuvre de la PNO (37 votants : 37 oui). Il s'est également prononcé, en l'absence d'opposition durant la PNO, en faveur de la validation du dossier ESQS, de la clôture des missions de la CE et de l'homologation du cahier des charges modifié (37 votants : 37 oui). Si des oppositions sont émises, le comité national a approuvé le prolongement des missions de la CE jusqu'au 30/10/2023 (37 votants : 36 oui et 1 abstention).</p>
<p>2023-CN218</p>	<p>Label Rouge n° LA 11/04 « Farine pour pain de tradition française » - Demande de prolongation de la feuille de route - « Sortie des régulateurs de croissance »</p> <p>Pascal BONNIN et Laurence CHABRIER, respectivement Président et membre du groupement demandeur, concernés par le dossier n'ont pas assisté ni à la présentation, ni au débat, ni au vote.</p> <p>Dans le cadre de l'instruction de la modification du cahier des charges n° LA 11/04 « Farine pour pain de tradition française », le comité national des 25 et 26 janvier 2022 a accepté une transition de 3 ans pour le suivi et l'enquête de l'usage des régulateurs de croissance sur les blés panifiables de la filière farine du n° LA 11/04, avec un objectif de 0 régulateurs à la récolte 2025.</p> <p>Compte tenu de la parution de l'arrêté d'homologation du cahier des charges au JORF du 1^{er} septembre 2022, de la définition de l'année 2022 comme année de référence et de la nécessité d'avoir 3 campagnes complètes au minimum pour mettre en place de nouvelles pratiques, le PAQ demande que la période de suivi se terminant initialement à la fin de la campagne 2024/2025 soit repoussée aux semis 2025 donc avec un objectif de 0 régulateurs à compter de la récolte 2026.</p> <p>Un membre s'interroge sur le bilan de la 1^{ère} année et le fait qu'il démontrait une faible utilisation des régulateurs de croissance, il n'est pas si certain que les conditions de cette nouvelle campagne soient si défavorables en termes de verse et se demande si ce n'est pas plutôt une question de coût de production (hausse du prix de l'azote et à contrario faible prix des régulateurs de croissance).</p> <p>Plusieurs membres interviennent pour faire part de leur point de vue, le risque de verse étant selon eux plus élevé cette année. Un membre ajoute qu'en agriculture une période de 3 années est très courte pour permettre aux producteurs de s'adapter à de nouvelles pratiques.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable à la prolongation d'une année de la feuille de route sur la sortie des régulateurs de croissance avec un objectif de sortie des régulateurs de croissance sur les blés panifiables à compter de la récolte 2026 (35 votants : 33 oui et 2 abstentions).</p>
<p>2023-CN219</p>	<p>« Sapin de Noël du Morvan » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges pour vote - Reconnaissance en ODG - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote de la reconnaissance en IGP DOSSIER SOUS RESERVE DE PLAN DE CONTROLE APPROUVABLE</p> <p>Le comité national est informé que l'examen du dossier est reporté à une prochaine séance.</p>

	<p>Le représentant du Commissaire du Gouvernement fait état de difficultés juridiques qu'il convient de lever avant de pouvoir présenter le cahier des charges pour vote. En effet, il informe le comité national de l'existence d'un décret datant de 2003 définissant la production de sapin de Noël. Ce décret limite la hauteur des sapins à 3 mètres alors que le projet de cahier des charges prévoit l'intégration de ces sapins de haute taille, emblématiques de la filière.</p> <p>Afin de mettre le cahier des charges en conformité avec ce décret, il apparaît qu'une modification dudit décret est nécessaire. Il invite donc l'association à finaliser sa réflexion avec les services compétents de la DGPE, tenant compte des conséquences de la modification de ce décret pour l'ensemble de la production de sapins de Noël dans le cadre de l'IGP et plus globalement en France, afin d'aboutir à l'évolution du décret de 2003.</p> <p>Par ailleurs, et tel que cela avait été relevé par la commission d'enquête, ce temps supplémentaire pourrait être mis à profit pour renforcer les preuves d'usage de la dénomination demandée à l'enregistrement.</p> <p>Le président de la commission d'enquête précise que la commission d'enquête a pu constater l'existence de savoir-faire spécifiques sur la production et la commercialisation de ces grands sapins. A ce titre, la commission d'enquête a considéré qu'il n'était pas possible d'exclure ces sapins de l'IGP et donc qu'une évolution du décret était nécessaire.</p>
<p>2023-CN220</p>	<p>Orientation du Comité national sur l'évaluation et le suivi de la qualité supérieure pour les produits surgelés Label Rouge - Orientation proposée par la Commission nationale ESQS</p> <p>Le comité national a pris connaissance de l'orientation proposée par la commission nationale ESQS pour l'évaluation et le suivi de la qualité supérieure des produits surgelés Label rouge, ainsi que de l'arbre de décision qui pourrait être annexé au guide du demandeur et contenu-type du dossier ESQS.</p> <p>Plusieurs membres ont salué cette proposition qui permet d'apporter de la cohérence et de l'équité dans l'instruction des différents dossiers Label rouge concernés par la surgélation.</p> <p>Un membre s'est interrogé sur la limite de DDM fixée à 18 mois pour la viande d'agneau surgelée Label Rouge car elle apparaît parfois trop limitée pour répondre à la demande du marché. Il est répondu que ce délai étant fixé dans les CPC "agneau", il ne pourra pas évoluer sans passer par une modification de ses dernières.</p> <p>En l'absence de remarque complémentaire, la Présidente a proposé au comité national de se prononcer sur cette orientation proposée par la commission nationale ESQS. Le comité national a approuvé cette orientation à l'unanimité (37 votants : 37 oui).</p>
<p>2023-CN221</p>	<p>Label Rouge n° LR 05/21 « Farine de gruau de blé » - Demande de reconnaissance - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Vote</p> <p>Pascal BONNIN et Laurence CHABRIER, respectivement Président et membre du groupement demandeur, concernés par le dossier n'ont pas assisté ni à la présentation, ni au débat, ni au vote.</p> <p>Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables et que le dossier peut donc être présenté pour vote.</p>

	<p>Un membre questionne le Président de la CE sur la rotation des cultures et la monoculture. Le Président indique que le compromis trouvé a été de prévoir un maximum de 3 cultures de blé sur une période de 6 ans et une seule culture "blé sur blé".</p> <p>Un membre propose de modifier l'ordre des caractéristiques certifiées communicantes pour une question de chronologie des étapes. Il propose l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Variétés de blés Recommandées par la Meunerie - Absence de traitement insecticide de stockage des blés après récolte - Bonne aptitude à la préparation des pâtes levées et des pâtes levées feuilletées <p>En l'absence de remarque complémentaire, la Présidente a soumis le dossier au vote. Le comité national s'est prononcé en faveur du lancement de PNO à l'unanimité (36 votants : 36 oui). Il a également approuvé à l'unanimité la validation du dossier ESQS et la reconnaissance du PAQ en qualité d'ODG pour le LR 05/21 (36 votants : 36 oui).</p> <p>A bulletin secret, le comité national s'est prononcé pour l'homologation du cahier des charges en l'absence d'opposition durant la PNO à l'unanimité (36 votants: 36 oui).</p> <p>Le Label Rouge « Farine de gruau » portera le numéro d'homologation définitif n° LA 05/23.</p>
<p>2023-CN222</p>	<p>Label Rouge n° LR 04/22 « Semoule de blé dur » - Demande de reconnaissance - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Vote</p> <p>Pascal BONNIN et Laurence CHABRIER, respectivement Président et membre du groupement demandeur, concernés par le dossier n'ont pas assisté ni à la présentation, ni au débat, ni au vote.</p> <p>Le comité national est informé que les DCS ont été déclarées approuvables et que le dossier peut donc être présenté pour vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de reconnaissance de cahier des charges.</p> <p>Un membre interroge la CE et les Services sur le principe du mitadinage.</p> <p>Un membre est surpris que le PM24 autorise l'utilisation par fumigation au PH3, substance en voie d'interdiction. La CE rassure le comité national sur le fait que ce point de maîtrise est prévu en cas de la présence d'insectes avérée et non une pratique systématique. Un membre questionne la CE sur la façon dont L'IFT a été défini. La CE explique que l'IFT a été évalué en comptabilisant au plus près les traitements réellement pratiqués.</p> <p>En l'absence de remarque complémentaire, la Présidente a soumis le dossier au vote. Le comité national s'est prononcé en faveur du lancement de PNO à l'unanimité (37 votants : 37 oui). Il a également approuvé à l'unanimité la validation du dossier ESQS et la reconnaissance du PAQ en qualité d'ODG pour le LR 04/22 (37 votants : 37 oui).</p> <p>A bulletin secret, le comité national s'est prononcé pour l'homologation du cahier des charges en l'absence d'opposition durant la PNO à l'unanimité (37 votants : 37 oui).</p> <p>Le Label Rouge « Semoule de blé dur » portera le numéro d'homologation définitif n° LA 04/23.</p>